Ce texte constitue seulement un outil de documentation et n'a aucun effet juridique. Les institutions de l'Union déclinent toute responsabilité quant à son contenu. Les versions faisant foi des actes concernés, y compris leurs préambules, sont celles qui ont été publiées au Journal officiel de l'Union européenne et sont disponibles sur EUR-Lex. Ces textes officiels peuvent être consultés directement en cliquant sur les liens qui figurent dans ce document

►**B**

RÈGLEMENT (CE) Nº 255/2005 DE LA COMMISSION

du 15 février 2005

concernant l'autorisation permanente de certains additifs dans l'alimentation des animaux

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(JO L 45 du 16.2.2005, p. 3)

Modifié par:

		Journal officiel		
		n°	page	date
►**M1**	Règlement (UE) nº 171/2011 de la Commission du 23 février 2011	L 49	11	24.2.2011
►**M2**	Règlement d'exécution (UE) 2015/1053 de la Commission du 1er juillet 2015	L 171	8	2.7.2015
►**M3**	Règlement d'exécution (UE) 2015/1399 de la Commission du 17 août 2015	L 217	1	18.8.2015
►**M4**	Règlement d'exécution (UE) 2017/1145 de la Commission du 8 juin 2017	L 166	1	29.6.2017
►**M5**	Règlement d'exécution (UE) 2017/1896 de la Commission du 17 octobre 2017	L 267	1	18.10.2017

▼B

RÈGLEMENT (CE) N° 255/2005 DE LA COMMISSION

du 15 février 2005

concernant l'autorisation permanente de certains additifs dans l'alimentation des animaux

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

Article premier

Les préparations appartenant au groupe des «micro-organismes» sont autorisées sans limitation dans le temps en tant qu'additifs dans l'alimentation des animaux dans les conditions fixées à l'annexe I.

Article 2

Les préparations appartenant au groupe des «enzymes» sont autorisées sans limitation dans le temps en tant qu'additifs dans l'alimentation des animaux dans les conditions fixées à l'annexe II.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

▼B

ANNEXE I

	N° CE	Additif	Désignation chimique, description	Espèce ou catégorie d' animaux	Âge maximal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions	Fin de la période d'autorisation
						UFC/kg d'aliment complet			
	Micro-organismes								
▼M3	_____								
▼M2	_____								

▼B

ANNEXE II

	N° CE	Additif	Désignation chimique, description	Espèce ou catégorie d' animaux	Âge maximal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions	Fin de la période d'autorisation
						UFC/kg d'aliment complet			
	Enzymes								
▼M5	_____								
▼M1	_____								
▼B				«Poules pondeuses	—	300 FYT	—	1. Dans le mode d'emploi de l'additif et du prémélange, indiquer la température de stockage, la durée de conservation et la stabilité à la granulation 2. Dose recommandée par kg d'aliment complet: 450-1 000 FYT 3. À utiliser dans les aliments composés des animaux contenant plus de 0,25 % de phosphore lié à la phytine	Sans limitation dans le temps
				Dindons d'engraissement	—	250 FYT	—	1. Dans le mode d'emploi de l'additif et du prémélange, indiquer la température de stockage, la durée de conservation et la stabilité à la granulation 2. Dose recommandée par kg d'aliment complet: 500-1 000 FYT 3. À utiliser dans les aliments composés des animaux contenant plus de 0,25 % de phosphore lié à la phytine	Sans limitation dans le temps

▼B

N° CE	Additif	Désignation chimique, description	Espèce ou catégorie d' animaux	Âge maximal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions	Fin de la période d'autorisation
					UFC/kg d'aliment complet			
			Porcelets	—	250 FYT	—	1. Dans le mode d'emploi de l'additif et du prémélange, indiquer la température de stockage, la durée de conservation et la stabilité à la granulation 2. Dose recommandée par kg d'aliment complet: 500-1 000 FYT 3. À utiliser dans les aliments composés des animaux contenant plus de 0,25 % de phosphore lié à la phytine 4. À utiliser chez les porcelets sevrés jusqu'à 35 kg environ	Sans limitation dans le temps
			Porcs d'engraissement	—	250 FYT	—	1. Dans le mode d'emploi de l'additif et du prémélange, indiquer la température de stockage, la durée de conservation et la stabilité à la granulation 2. Dose recommandée par kg d'aliment complet: 500-1 000 FYT 3. À utiliser dans les aliments composés des animaux contenant plus de 0,25 % de phosphore lié à la phytine	Sans limitation dans le temps
			Truies	—	750 FYT	—	1. Dans le mode d'emploi de l'additif et du prémélange, indiquer la température de stockage, la durée de conservation et la stabilité à la granulation 2. Dose recommandée par kg d'aliment complet: 750-1 000 FYT. 3. À utiliser dans les aliments composés des animaux contenant plus de 0,25 % de phosphore lié à la phytine	Sans limitation dans le temps»

▼B

Nº CE	Additif	Désignation chimique, description	Espèce ou catégorie d' animaux	Âge maximal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions	Fin de la période d'autorisation
					UFC/kg d'aliment complet			
▼M4 ———								

▼B

(1) ►M5 ——— ◄
(2) ►M5 ——— ◄
(3) ►M1 ——— ◄
(4) ►M4 ——— ◄